

BGer 9C_391/2008 vom 12. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_391_2008

FR: TF 9C_391/2008 du 12 mars 2009

IT: TF 9C_391/2008 del 12 marzo 2009

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.2

A l'appui de son recours, le recourant produit une attestation médicale du docteur N._____, du 28 avril 2008. Il s'agit d'une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF qui n'est pas recevable: établie postérieurement au jugement entrepris, elle ne peut par définition "résulter" du jugement entrepris (MEYER, in: M. A. NIGGLI/P. UEBERSAX/H. WIPRÄCHTIGER [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, ad art. 99 LTF , n° 43 p. 979).

E. 2.1

En l'espèce, le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité au-delà du 31 juillet 2006; plus particulièrement, il s'agit de savoir si son invalidité s'est modifiée depuis le 1er décembre 2004, de telle manière que le droit à la rente puisse être supprimé à compter du 1er août 2006.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, le bien-fondé d'une décision d'octroi, à titre rétroactif, d'une rente limitée dans le temps, doit être examinée à la lumière des conditions de révision du droit à la rente (ATF 125 V 413 consid. 2d p. 418 et les références).

Aux termes de l' art. 17 LPGA , si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 p. 351, 125 V 368 consid. 2 p. 369 et la référence; voir également ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372 et 387 consid. 1b p. 390).

E. 3.1

Il ressort des considérants du jugement attaqué que les premiers juges ont fait abstraction du rapport d'examen psychiatrique du SMR du 17 août 2006. Quant au rapport d'expertise de la Clinique Y. _____ du 28 décembre 2005, ils ont considéré qu'il était dépourvu de toute force probante. Ils ont cependant retenu que le recourant pouvait reprendre à plein temps une activité similaire à celle qu'il exerçait dans le passé, compte tenu des limitations fonctionnelles énoncées dans le rapport d'expertise de la Clinique Y. _____ et reprises dans l'avis du SMR du 7 septembre 2006. Une telle argumentation est contradictoire car les premiers juges tirent des conclusions sur la capacité résiduelle de travail du recourant et, partant, sur son degré d'invalidité, en se fondant sur un rapport d'expertise auquel ils n'accordent par ailleurs aucune valeur probante.

D'autre part, en faisant fi de l'obligation de procéder à la comparaison des revenus (cf. art. 16 LPGA) en vue de déterminer si le recourant subissait une perte de gain éventuelle, les juges cantonaux ont violé le droit fédéral. Le fait de disposer d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée ne permet en effet pas d'exclure, a priori, l'existence d'une capacité de gain réduite donnant droit à une rente de l'assurance-invalidité. Faute d'expliquer en quoi il se justifiait de renoncer à procéder au calcul du degré d'invalidité, le raisonnement de la juridiction cantonale ne peut être suivi.

On ajoutera enfin que les premiers juges n'ont pas cherché à démontrer l'existence d'un changement de circonstances. Ils insistent sur le fait que le recourant est apte à exercer une activité adaptée à plein temps, en faisant totalement abstraction des règles sur la révision, comme s'il s'agissait de se prononcer pour la première fois sur le droit à la rente. Cela ne suffit toutefois pas (cf. consid. 2.2 supra) pour justifier une révision du droit à la rente.

E. 3.2

Dans ces conditions, on ne saurait admettre, en l'absence d'une indication claire des faits établis et des déductions juridiques tirées de l'état de fait déterminant, une modification de l'état de santé du recourant propre à justifier une suppression pure et simple de son droit à la rente. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à la juridiction cantonale afin qu'elle détermine - à l'aune des pièces médicales se trouvant au dossier ou à la suite d'un éventuel complément d'instruction - si l'état de santé, respectivement la capacité de travail du recourant a subi un changement significatif, puis statue à nouveau sur le droit du recourant à une rente d'invalidité au-delà du 31 juillet 2006.

E. 4

Le recourant obtient gain de cause et n'a donc pas à supporter de frais justice (art. 66 al. 1 LTF); il peut, par ailleurs, prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est donc sans objet. L'intimé supportera par ailleurs les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.